



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Janvier 2016

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2015/0024 en date du 4 janvier 2016 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 pour M. BLEUSE Roger Page 67

Arrêté n° 02/2016/0001 en date du 8 janvier 2016 de renouvellement de certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 délivré à M. Roger BEGUE Page 67

Arrêté n° 02/2016/0002 en date du 8 janvier 2016 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 délivré à M. MONDOT Joël Page 68

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté préfectoral n° 2016-81 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Christiane DE LA CONTÉ, Directrice régionale des affaires culturelles Nord – Pas-de-Calais – Picardie Page 69

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté n° HU/2015/179 en date du 21 décembre 2015 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne Page 71

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/002 en date du 4 janvier 2016 réglementant les activités de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES, pour le site qu'elle exploite sur la commune de SAINT-QUENTIN Page 71

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Décision n° 2016-66 de délégation de signature en matière d'évaluations, de calcul de l'assiette et de recouvrement des produits domaniaux accordée le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne. Page 79

Décision n° 2016-67 de délégation de signature accordée le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne au personnel de la Division du Domaine. Page 81

Décision n° 2016-68 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordé le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne aux responsables de pôles et de divisions. Page 82

Décision n° 2016-69 de délégation de signature en matière d'expropriation accordée le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne.	Page 85
Décision n° 2016-70 de délégation spéciale de signature accordée le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne au personnel du pôle Gestion Fiscale.	Page 86
Décision n° 2016-71 de délégation spéciale de signature accordée le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne au personnel du pôle Gestion Publique.	Page 88
Décision n° 2016-72 de nomination du conciliateur fiscal et de ses adjoints prise le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne	Page 90
Décision n° 2016-73 de délégation de signature accordée le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne au conciliateur fiscal et à ses adjoints.	Page 91
Décision n° 2016-75 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 5 janvier 2016 par Mme. Sylvie RASAMIMANANA, responsable de la trésorerie de Villers-Cotterêts	Page 93
Décision n° 2016-76 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 4 janvier 2016 par Mme. Colette BARDOULAT, responsable du service des impôts des particuliers de Laon.	Page 95
Décision n° 2016-77 de délégation de signature accordée le 5 janvier 2016 par Mme. Sylvie RASAMIMANANA, responsable de la trésorerie de Villers-Cotterêts à M. Nicolas DEVISMES, inspecteur des finances publiques.	Page 97
Décision n° 2016-78 de délégation de signature accordée le 5 janvier 2016 par Mme. Sylvie RASAMIMANANA, responsable de la trésorerie de Villers-Cotterêts à Mme. Edith DELAHAYE, contrôleur principale des finances publiques.	Page 98
Décision n° 2016-79 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 1er janvier 2016 par Mme. Nathalie LANCET, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des professionnels de Chauny.	Page 99

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté n° PREF/ARS-DT02/DUP/EAU/2015-013 en date du 31 décembre 2015, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 27 mai 2013.	Page 102
--	----------

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE (Prémontré)**

Secrétariat de direction

Décision n° FC/MR/n° 001/2016 en date du 4 janvier 2016 portant délégations de signature Page 107

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté n° 2016-74 en date du 17 décembre 2015 fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise. Page 113

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-
CALAIS PICARDIE**

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TA-1 en date du 5 janvier 2016, portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais- Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Francis-Henri PREVOST, Directeur de l'unité départementale de l'Aisne. Page 115

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Décision n° 2016-80 en date du 11 janvier 2016 relative à la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent Page 118

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Direction Générale

Décision n° 2016/0061 en date du 11 janvier 2016 portant délégation permanente de signature à M. Jean-Baptiste DEHAINE, Directeur-Adjoint-Directeur délégué EHPAD USLD. Page 118

Décision n° 2016/0062 en date du 11 janvier 2016 portant délégation générale de signature au titre de la direction déléguée du centre hospitalier de Guise. Page 120

Décision n° 2016/0064 en date du 11 janvier 2016 portant délégation générale de signature au titre de la direction déléguée de la Maison de Santé de Bohain. Page 121

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2015/0024 en date du 4 janvier 2016 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 pour M. BLEUSE Roger

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : BLEUSE
Prénom : Roger
Date et lieu de naissance : 27 février 1958 à Saint-Quentin
Adresse : 1 Cité du Riez à THENELLES (02390).

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 04 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2016/0001 en date du 8 janvier 2016 de renouvellement de certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 délivré à M. Roger BEGUE

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : BEGUE
Prénom : Roger
Date et lieu de naissance : 19 janvier 1951 à Montescourt-Lizerolles
Adresse : 8 rue de Camas 02480 JUSSY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2014/0008 du 21 février 2014 délivré à M.BEGUE est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 08 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2016/0002 en date du 8 janvier 2016 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 délivré à M. MONDOT Joël

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : MONDOT
Prénom : Joël
Date et lieu de naissance : 07 février 1965 à Thenelles
Adresse : 6 rue de Loudun à THENELLES (02390).

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 08 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté préfectoral n° 2016-81 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à
Madame Marie-Christiane DE LA CONTÉ, Directrice régionale des affaires culturelles
Nord – Pas-de-Calais - Picardie

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Marie-Christiane DE LA CONTÉ, directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christiane DE LA CONTÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Nord – Pas-de-Calais - Picardie, à l'effet de signer, pour ce qui concerne le département de l'Aisne:

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférent à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
- toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement ;
- les arrêtés portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés au titre des monuments historiques ;
- les autorisations d'échanges des collections d'état entre les bibliothèques, délivrées en application de l'article R.310-7 du code du patrimoine.

Article 2 - Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- de manière générale, l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées :
 - aux ministres ;
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil régional et au président du conseil départemental ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
 - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
 - aux présidents des chambres consulaires.
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article 3 - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Marie-Christiane DE LA CONTÉ, directrice régionale des affaires culturelles du Nord – Pas-de-Calais - Picardie, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, si elle est elle-même absente ou empêchée.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de l'Aisne.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Nord – Pas-de-Calais - Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 janvier 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté n° HU/2015/179 en date du 21 décembre 2015 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne

A R R Ê T E

Par arrêté préfectoral HU/2015/179 du 21 décembre 2015, la société SEVIA est agréée pour effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aisne pour une durée de cinq ans.

Fait à LAON, le 21 décembre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/002 en date du 4 janvier 2016 réglementant les activités de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES, pour le site qu'elle exploite sur la commune de SAINT-QUENTIN

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES dont le siège social est situé au 20 rue de la Guillauderie, Parc d'activités de la Tournebride, 44118 La Chevrolière, est enregistrée.

Les installations enregistrées sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, 70 Boulevard Cordier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1530.2	Enregistrement	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³</p>	Dépôt d'archives conditionnées. Le bâtiment comprend 5 cellules dénommées A, B, C, D et E (Cf Annexe 1)	30 800 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement (Installations existantes et autorisées par arrêté du 29 janvier 1996) les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 : articles 1, 28, 29, 30 et 31 (Les articles non cités ne s'appliquent plus à l'établissement).
Les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29-01-1996 sont remplacées par celles mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté.
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'intégralité des dispositions de cet arrêté (y compris celles applicables aux installations nouvelles) sont rendues applicables à l'établissement, sauf dispositions contraires prévues au chapitre 2.2, et selon le calendrier fixé au chapitre 2.3 du présent arrêté.

Dans le cas d'une extension nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III de l'arrêté du 15 avril 2010 précité s'appliquent à l'extension ; la partie existante reste soumise aux dispositions du présent titre.

CHAPITRE 2.2 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.2.1 Les dispositions prévues au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les limites des stockages se situent à une distance minimale de 20 m par rapport aux limites de propriété, sauf :

- côté voie ferrée, pour les cellules A, C et D. Les terrains inclus dans la zone de 20 m sont inconstructibles. les quais et voies dédiés aux voyageurs sont situés au delà de cette zone ;
- le long de l'impasse de l'Espérance pour la cellule D. Un écran thermique est néanmoins installé en façade conformément aux dispositions du 2.2.4 ;
- le long du Boulevard Cordier, pour la cellule D. La distance d'isolement est ramenée à 10 m de sorte à ce que la route ne soit pas impactée par les effets irréversibles en cas d'incendie généralisé à la cellule.

D'autres mesures compensatoires dans la zone de 20 mètres peuvent être acceptées par l'inspection des installations classées.

Le stockage est situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage extérieur de matières combustibles (bennes à déchets, stockage de palettes) est situé à au moins 10 m des façades des bâtiments.

Le stockage de matières combustibles est interdit au sein de la cellule E.»

2.2.2 Les dispositions prévues aux points 2.2.2 à 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ne sont pas applicables.

2.2.3 Les dispositions prévues au point 2.2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Des dispositions particulières pour les cellules dotées de mezzanines, définies sur la base des conclusions de l'étude mentionnée au 2.2.12 du présent chapitre, peuvent être imposées à l'exploitant. »

2.2.4 Les dispositions prévues au point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;*
- *Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 60 ;*
- *Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ;*
- *La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ;*

- La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules ;
- Un mur REI 120 est érigé en façade de la cellule D (côté impasse de l'Espérance). Il est réalisé à minima jusqu'en sous-face de toiture, dès lors que les bureaux (plancher et murs) ne sont pas intégralement séparés du bâtiment d'entreposage par des murs REI 120 ; (*)
Le mur est conçu de sorte à ne pas s'effondrer vers l'extérieur de la cellule sinistrée.
- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) L'écran thermique en façade de la cellule D n'est pas obligatoire dans le cas où le stockage de matières combustibles est éloigné d'une distance minimale de 20 m par rapport aux limites de propriété. »

2.2.5 Les dispositions prévues au point 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment comprend 5 cellules dénommées A, B, C, D et E selon le plan figurant en annexe I. Les surfaces des cellules d'entreposage sont limitées comme suit :

- Cellule A : 6132 m²
- Cellule B : 3955 m²
- Cellule C : 5910 m²
- Cellule D : 4154 m²
- Cellule E : 350 m² »

2.2.6 Les dispositions prévues au point 2.2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 2.2.4.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

Des dispositions alternatives à celles précitées, définies sur la base des conclusions de l'étude mentionnée au 2.2.12, peuvent être imposées pour les cellules dotées de mezzanines. »

2.2.7 Les dispositions prévues au point 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ne sont pas applicables.

2.2.8 Les dispositions prévues au point 2.2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont applicables à l'établissement. Toutefois, la communication éventuelle entre les locaux techniques (Chaufferie, local de charge) et le bâtiment d'entreposage peut être assurée soit par un sas équipé de deux blocs portes E30 munis d'un ferme porte soit par une porte EI 60.

2.2.9 Les dispositions prévues au point 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, relatives à la défense extérieure contre l'incendie (Hydrants) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie est dotée d'au moins 3 poteaux ou bouches d'incendie répondant aux conditions suivantes :

- répartition judicieuse autour des points sensibles à défendre et à moins de 100 m de ces derniers mais, également en dehors de la zone de rayonnement thermique plausible ;
- les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- Ces ouvrages permettent de délivrer simultanément en toutes circonstances, un débit minimum de 180 m³/h durant deux heures. »

Les autres dispositions prévues au point 2.2.14 relatives aux extincteurs, RIA ainsi qu'aux exercices de défense contre l'incendie, demeurent applicables. La fréquence minimale des exercices de défense contre l'incendie est néanmoins ramenée à une fréquence annuelle.

2.2.10 Les dispositions prévues au point 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Des rideaux d'eau sont aménagés de part et d'autre des murs séparatifs, non accessibles aux échelles aériennes, sous la toiture. Ils sont alimentés par des colonnes sèches positionnées à l'extérieur des bâtiments, accessibles en permanence et pourvues de raccords normalisés.

Ces dispositifs sont aménagés et implantés conformément aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne. »

2.2.11 Les dispositions prévues au point 2.2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, ne sont pas applicables.

2.2.12 Il est ajouté un point 2.2.17 à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont les dispositions sont définies ci-dessous :

« L'exploitant démontre que les mezzanines installées au sein des cellules A et C n'engendrent pas de risques supplémentaires, et notamment, qu'elles ne compromettent pas en cas d'incendie, le désenfumage des bâtiments, l'évacuation du personnel, l'intervention des secours et ne rallongent pas le temps de réponse du dispositif de détection automatique d'incendie.

A cet effet, l'exploitant réalise une étude I.S.I (Ingénierie Sécurité Incendie).

L'étude est assortie d'une proposition de mesures compensatoires et d'un échéancier de réalisation. »

2.2.13 Il est ajouté un point 2.2.18 à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont les dispositions sont définies ci-dessous :

« Seules les cellules A et C sont pourvues de mezzanines sur un seul niveau.

Les mezzanines sont conçues de sorte à ne pas entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et à ne pas altérer l'intégrité des murs séparatifs, lors de leur effondrement au cours d'un incendie.

Les mezzanines sont conçues pour assurer une tenue au feu suffisante et pour offrir au personnel suffisamment de temps, pour évacuer vers l'extérieur de la cellule en cas d'incendie.

L'exploitant définit le nombre maximum de personnes pouvant être présentes simultanément dans les cellules dotées de mezzanines, de façon à garantir une évacuation rapide en cas d'accident.

L'exploitant connaît en toutes circonstances le nombre de personnes présentes au sein des cellules et veille à ce que le nombre maximum de personnes cité précédemment ne soit pas dépassé.

La détection automatique d'incendie mentionnée au point 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé protège également les espaces situés sous les mezzanines.

Des dispositions complémentaires à celles précitées, peuvent être imposées à l'exploitant, sur la base des conclusions de l'étude mentionnée au 2.2.12. »

2.2.14 Les dispositions prévues au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le stockage des matières combustibles est réalisé en rayonnage, palettier ou en masse.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2°) Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

3°) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe ;

4) Hauteur maximale de stockage (Cellules A/B) = 7 mètres (comptée à partir du rez de chaussée)

5) Hauteur maximale de stockage (Cellules C/D) = 6 mètres (comptée à partir du rez de chaussée)

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions précitées sont applicables sauf celle mentionnée au 1°) et sous réserve des exceptions suivantes :

- La distance minimale entre deux rayonnages autres que palettières ou racks est ramenée à 0,9 m.

Des allées aussi larges que possible sont aménagées entre les palettières ou rayonnages et îlots de stockage. Ces allées sont maintenues dégagées en permanence pour faciliter la circulation du personnel, l'intervention des secours en cas de sinistre et pour limiter la propagation d'un éventuel incendie. A cet effet, elles ne doivent pas être entravées notamment par des palettes vides ou des marchandises entreposées temporairement.

Un marquage au sol permet de délimiter les îlots de stockage.

En cas de stockage en masse, une distance minimale de 80 cm est respectée entre les îlots et les parois ou éléments de la structure.

Les palettières ou rayonnages sont implantés sans liaison avec la structure porteuse et les murs séparatifs des cellules d'entreposage.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu en particulier) n'est pas gênée par des obstacles (palettes,...). »

2.2.15 La procédure d'alerte définie au point 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé comporte également les numéros de téléphone du ou des gestionnaires des voies ferroviaires situées en bordure de l'établissement. Ces derniers sont alertés de façon systématique en cas d'accident susceptible d'affecter les voies.

La procédure définit également les dispositions prévues par l'exploitant pour alerter les riverains situés au droit de l'impasse de l'Espérance, lors d'un incendie.

Les populations concernées sont informées par l'exploitant des moyens prévus pour diffuser l'alerte et des comportements à adapter en cas d'incendie.

L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées, pour avis, les dispositions qu'il entend prendre, en vue de satisfaire aux deux alinéas précédents.

2.2.16 Les valeurs limites fixées au point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les valeurs suivantes :

PARAMETRES	MES	DBO ₅	DCO	Hydrocarbures totaux
Concentration moyenne en mg/l	30	90	120	5

- *pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- *température inférieure à 30 ° C ;*
- *absence de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés et d'éléments toxiques.*

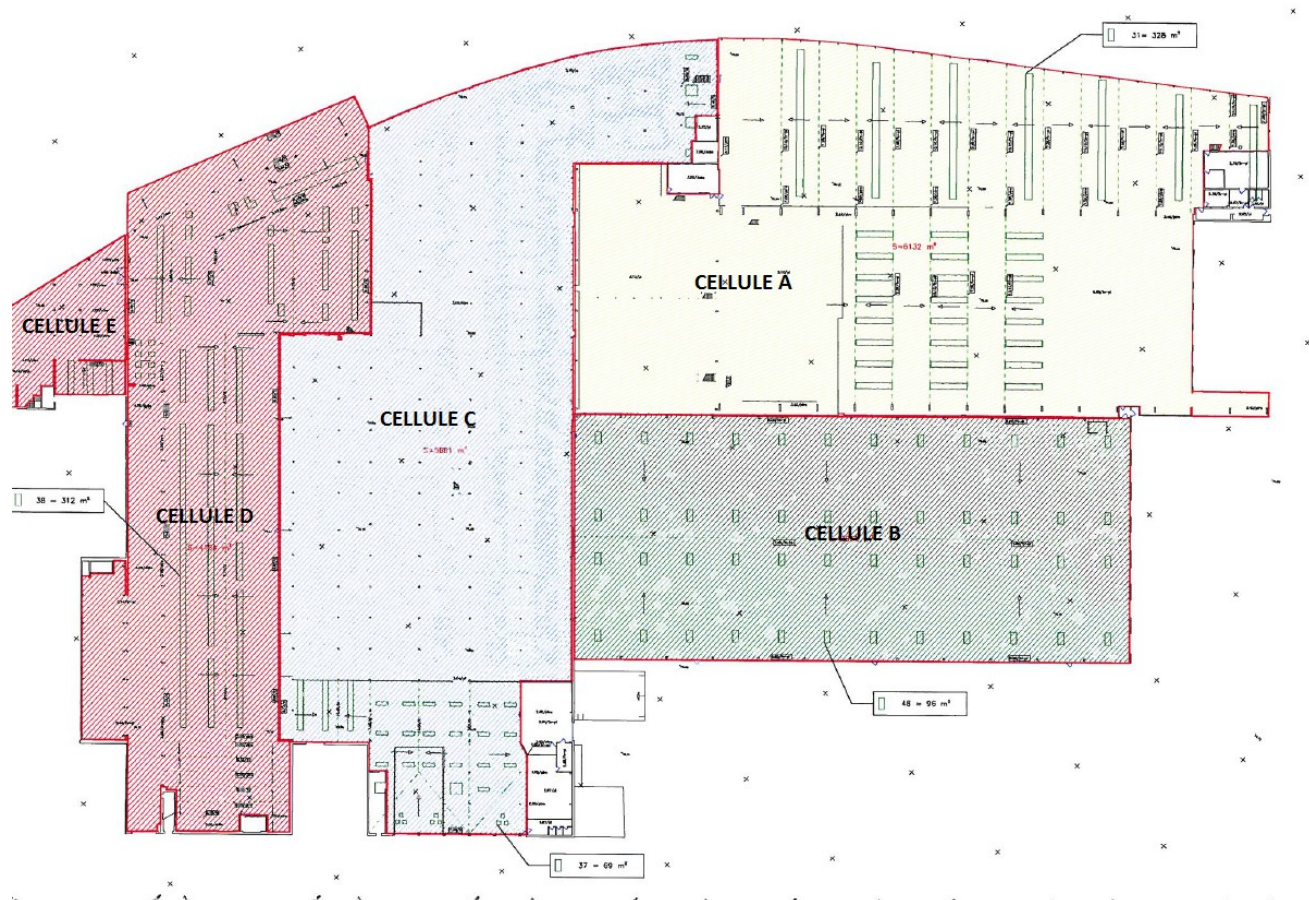
2.2.17 L'ouvrage de collecte prévu au point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé n'est pas requis.

2.2.18 La « date de dépôt du dossier d'enregistrement » mentionnée au point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé est remplacée par « le 29 janvier 1996 ».

CHAPITRE 2.3 - calendrier

Les dispositions prévues aux chapitres 2.1 et 2.2 sont applicables aux installations existantes, à compter de la notification du présent arrêté, sauf exceptions indiquées ci-dessous.

Prescriptions	Échéances de réalisation
Article 2.2.4 : Mise en place d'un mur REI 120 en façade de la cellule D (côté impasse de l'espérance)	1 ^{er} octobre 2016
Article 2.2.4 : Mise en conformité des murs séparatifs REI 60	1 ^{er} octobre 2016
Article 2.2.6 : Mise en conformité et optimisation du désenfumage au sein des cellules non dotées de mezzanines	1 ^{er} octobre 2016
Article 2.2.6 : Mise en conformité et optimisation du désenfumage au sein des cellules dotées de mezzanines	Selon l'échéancier de l'étude I.S.I
Article 2.2.10 : Mise en place de rideaux d'eau au droit des murs séparatifs	1 ^{er} octobre 2016
Article 2.2.12 : Réalisation d'une étude I.S.I, proposition de mesures compensatoires et d'un échéancier de réalisation des solutions retenues	1 ^{er} janvier 2016
Article 2.2.13 : Aménagements des mezzanines	Selon l'échéancier de l'étude I.S.I

ANNEXE 1 : Implantation des cellules de stockage**TITRE 3 - FORMULES EXÉCUTOIRES****CHAPITRE 3.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.2 – SUSPENSION - FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

CHAPITRE 3.3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de SAINT-QUENTIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PRO ARCHIVES SYSTEMES dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

CHAPITRE 3.4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRO ARCHIVES SYSTEMES et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne
Signé : Bachir BAKHTI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2016-66 de délégation de signature en matière d'évaluations, de calcul de l'assiette et de recouvrement des produits domaniaux accordée le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne.

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Délégation de signature est donnée à Mme Liliane BERGER, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission départementale risques et audit et de la mission politique immobilière de l'Etat, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- Emettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 500 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 500 000€ pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art. 2.- Délégation de signature est donnée à Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, et Mme Odile MAES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsables de la division des domaines, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 000 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 70 000€ pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mme Odile MAES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, M. Daniel ANICET, inspecteur divisionnaire des finances publiques et Mme Béatrice BOULET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 4. -Délégation de signature est donnée à M. Eric OLLIVIER, inspecteur des finances publiques, M. Frédérick LOCQUET, inspecteur des finances publiques, M. Jean BOTTE, inspecteur des finances publiques, M. Alain MEULLEMIESTRE, inspecteur des finances publiques à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de 700 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 50 000 € pour les évaluations en valeur locative.

Art. 5.- en cas d'absence de Mme POISSON et de Mme MAES, délégation de signature est donnée à M. Cédric LABRE, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art 6.- La présente décision abroge le précédent arrêté du 1^{er} septembre 2015 et prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Art.7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON , le 31 décembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Signé : JACQUES MOLLON

Décision n° 2016-67 de délégation de signature accordée le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne au personnel de la Division du Domaine.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 25 novembre 2014 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. Jacques MOLLON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant M. MOLLON à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation,

DECIDE :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques MOLLON, Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 2014 accordant délégation de signature en matière domaniale est subdéléguée à M. Stéphane BASSET, administrateur des finances publiques adjoint chef du pôle de la gestion publique, à Mme Liliane BERGER, administratrice des finances publiques adjointe responsable de la mission départementale risques et audit et de la mission politique immobilière de l'Etat, à

Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques et à Mme Odile MAES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsables de la division des domaines.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. MOLLON, la même délégation sera exercée par M. Stéphane BASSET, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle de la gestion publique, par Mme Liliane BERGER, administratrice des finances publiques adjointe responsable de la mission départementale risques et audit et de la mission politique immobilière de l'Etat, par Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques et par Mme Odile MAES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsables de la division des domaines.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 janvier 2014 accordant délégation de signature à M. Jacques MOLLON, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Odile MAES, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- M. Eric OLLIVIER, inspecteur des finances publiques,
- M. Jean BOTTE, inspecteur des finances publiques,
- M. Alain MEULLEMIESTRE, inspecteur des finances publiques,
- M. Cédric LABRE, inspecteur des finances publiques,
- M. Frédéric LOCQUET, inspecteur des finances publiques.

Art. 4. - La présente décision abroge la précédente décision en date du 25 août 2015 et prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à LAON, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Signé : Jacques MOLLON

Décision n° 2016-68 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordé le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne aux responsables de pôles et de divisions.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

M. Thierry CATHALA, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

M. Stéphane BASSET, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,

M. Olivier PERRIN, Inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à

Mme Flore GASNOT, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,

M. Jean-Luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux,

Mme Muriel CHERVAUX, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division pilotage des réseaux,

Mme Jocelyne LE POUPON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division pilotage des réseaux.

Mme Odile MAES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division pilotage des réseaux,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 500 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires et prendra effet le 1^{er} janvier 2016.

A LAON, le 31 décembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne,
Signé : Jacques MOLLON

Décision n° 2016-69 de délégation de signature en matière d'expropriation accordée le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne.

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par le décret n°2011-1162 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Armelle POISSON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mme Odile MAES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, M. Eric OLLIVIER, M. Jean BOTTE, M. Frédéric LOCQUET, M. Alain MEULLEMIESTRE, inspecteurs des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Aisne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1162 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. – La présente décision abroge la précédente décision en date du 25 août 2015 et prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à Laon, le 31 décembre 2015.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne,
Signé : Jacques MOLLON

Décision n° 2016-70 de délégation spéciale de signature accordée le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne au personnel du pôle Gestion Fiscale.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d'installation de M. Jacques MOLLON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division pilotage des réseaux :

Mme Muriel CHERVAUX, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du pilotage des réseaux ;

Mme Odile MAES, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la division pilotage des réseaux.

Mme Jocelyne LE POUPON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la division pilotage des réseaux.

Assiette et recouvrement des particuliers, impôts, amendes, affaires foncières, assiette et recouvrement des professionnels

Mme Florence CLAISSE, Inspectrice des finances publiques,
M. Luc PEROMET, Inspecteur des finances publiques,
M. François GAILLOT, Contrôleur des finances publiques.

Animation et pilotage du recouvrement forcé des professionnels et particuliers

M. Daniel LEGRAND, Inspecteur des finances publiques chef du service animation et pilotage du recouvrement forcé ;
Mme Maryline CHOTIN, Contrôleuse des finances publiques.

2. Pour la Division du contrôle fiscal, législation et contentieux :

Mme Flore GASNOT, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux.
M. Jean-Luc FACON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la division du contrôle fiscal, législation et contentieux.

Bureau d'ordre

M. Benjamin FERNANDEZ, Inspecteur des finances publiques chef du bureau d'ordre

Service de la législation et du contentieux des particuliers et des professionnels

Mme Sylvie VANDENBUSSCHE, inspectrice des finances publiques,
M. Benjamin FERNANDEZ, inspecteur des finances publiques,
Mme Valérie ROUVROY, inspectrice des finances publiques,
M. Rémi DUMORTIER, inspecteur des finances publiques,
Mme Faustine BERNARD, inspectrice des finances publiques,
Mme Caroline GUERIN, inspectrice des finances publiques,
M. Aristide VAAST, inspecteur des finances publiques,
Mme Valérie LAPIERRE, Contrôleuse principale des finances publiques.

Contrôle fiscal, Contrôle de la redevance de l'audiovisuel

Mme Brigitte DORANGEVILLE, inspectrice des finances publiques
M. Jean-Marc CAMUS, inspecteur des finances publiques,
M. Rémi SELLIE, contrôleur principal des finances publiques,
M. Ludovic PAUWELS, contrôleur principal des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016 et abroge le précédent arrêté du 25 août 2015.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Laon, le 31 décembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
Signé : Jacques MOLLON

Décision n° 2016-71 de délégation spéciale de signature accordée le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne au personnel du pôle Gestion Publique.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d'installation de M. Jacques MOLLON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division du secteur public local :

Mme Marie-claude ITASSE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du secteur public local

Prestations réseau DGFIP et extérieurs

M. Marc Antoine GOULLIEUX, Inspecteur des finances publiques

Mme Amélie CORREIA, inspectrice des finances publiques

M. Damien BARBANCON, Contrôleur des finances publiques

M. Jean Luc CAPOANI, Contrôleur des finances publiques

Gestion- Expertise et Conseil

M. Pierre QUAEYBEUR, Inspecteur des finances publiques

Mme Fabienne DAIGNIEZ, Inspectrice des finances publiques

Mlle Claudine CARRE, Contrôleur principal des finances publiques

M. Nicolas DOUBRE, Contrôleur des finances publiques

M. François CALMUS, Contrôleur principal des finances publiques

Monétique et dématérialisation- Animation Modernisation

M. Catherine LOCHE, Inspectrice des finances publiques
M. Florent LANSIAUX, Inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division des Domaines :

Mme Armelle POISSON, Inspectrice divisionnaire des finances publiques et Mme Odile MAES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsables de la division des Domaines

Service local de France Domaine,

M François DUCHEMIN, Inspecteur des finances publiques
M. Eric OLLIVIER, Inspecteur des finances publiques
M. Frédéric LOCQUET Inspecteur des finances publiques
M. Cédric LABRE, Inspecteur des finances publiques
M. Jean BOTTE, Inspecteur des finances publiques
M. Alain MEULLEMIESTRE, Inspecteur des finances publiques

Pour les Missions domaniales, Chorus

Mme Christine DREYER, contrôlease principale des finances publiques
M. Philippe LEGRAND, contrôleur des finances publiques

3. Pour la Division Etat

Mlle Béatrice BOULET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques et M. Daniel ANICET, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsables de la division Etat

Chargé de mission

M. Max GALVANI, Inspecteur des finances publiques

Opérations de l'Etat – Comptabilité- Dépense-

Mme Sylvie OZANNE, Inspectrice des finances publiques
Mme Laurence RENAUX, Contrôlease principale des finances publiques
Mme Christelle DASSIGNY, Contrôlease principale des finances publiques
Mme Odette MARTINET, Contrôlease principale des finances publiques
Mme Claudine LECOMTE, Contrôlease des finances publiques

Dépôt et services financiers

Mme Sylvie OZANNE, Inspectrice des finances publiques
Mme Claire DUVAL-DASSO, Contrôlease principale des finances publiques
Mme Jocelyne WOZNIAK, Contrôlease principale des finances publiques
M. Stéphane GOULLIARD, Contrôleur principal des finances publiques

Opérations de l'Etat – Recouvrement- produits divers

M. Jean-Marc LACIRE, Inspecteur des finances publiques
Mme Valérie VICENTE, Inspectrice des finances publiques
Mme Marilyne POULIN, Contrôlease principale des finances publiques
Mme Valérie PRUVOST, Contrôlease des finances publiques
Mme Laurence TAVERNIER, Contrôlease des finances publiques
M. Stéphane GOULLIARD, Contrôleur principal des finances publiques

4- Service Action Economique et Financière (SAEF)

M. Fabrice DELAGARDE, Contrôleur principal des finances publiques

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016 et abroge le précédent arrêté du 1^{er} septembre 2015.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Laon, le 31 décembre 2015

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
Signé : Jacques MOLLON

Décision n° 2016-72 de nomination du conciliateur fiscal et de ses adjoints prise le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d'installation de M. Jacques MOLLON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

DECIDE

Article 1 : M. Thierry CATHALA, administrateur des finances publiques adjoint, est désigné conciliateur fiscal du département de l'Aisne.

Article 2 : Sont nommés en qualité de conciliateur fiscal adjoint du département de l'Aisne :

- Mme Flore GASNOT, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Jean-Luc FACON, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Odile MAËS, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Jocelyne LE POUPON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Article 3 : le présent arrêté annule le précédent arrêté du 25/08/2015.

Article 4 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de la direction.

A LAON, le 31 décembre 2015

Le Directeur de la Direction Départemental des Finances Publiques de l'Aisne,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Signé : Jacques MOLLON

Décision n° 2016-73 de délégation de signature accordée le 1er janvier 2016 par M. Jacques MOLLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne au conciliateur fiscal et à ses adjoints.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 31 décembre 2015 désignant M. Thierry CATHALA, conciliateur fiscal départemental et M. Jean-Luc FACON, Mme Flore GASNOT, Mme Muriel CHERVAUX, Mme Jocelyne LE POUPON et Mme Odile MAËS en qualité de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Thierry CATHALA, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Mme Flore GASNOT, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes:

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 3 — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FACON, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne LE POUPON, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Odile MAËS, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 6 — Délégation de signature est donnée à Mme Muriel CHERVAUX, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts,

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 7 — Le présent arrêté annule le précédent arrêté du 25/08/2015.

Article 8 — Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de la direction.

A Laon, le 31 décembre 2015

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne
Administrateur Général des Finances Publiques,
Signé : Jacques MOLLON

Décision n° 2016-75 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 5 janvier 2016 par Mme. Sylvie RASAMIMANANA, responsable de la trésorerie de Villers-Cotterêts

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villers-Cotterêts

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVISMES Nicolas	Inspecteur	11000€	6 mois	10000€
DELAHAYE Edith	Contrôleur Principal	10000€	6 mois	10000€

Article 2

Délégation de signature générale en matière de SPL et de comptabilité est donnée à Nicolas DEVISMES, inspecteur, et Edith DELAHAYE, contrôleur principal

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A Villers-Cotterêts le 5 janvier 2016

Le comptable,
Signé : Sylvie RASAMIMANANA

Décision n° 2016-76 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 4 janvier 2016 par Mme. Colette BARDOULAT, responsable du service des impôts des particuliers de Laon.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LAON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Durant les absences du responsable, délégation de signature est donnée à Mme DURECU Céline et CARPON Julie ,inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de LAON, ainsi qu'à Mme Brigitte DELEVALLEE Contrôleur principal à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom, prénom	Nom, prénom	nom prénom
DURECU Céline	CARPON Julie	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BIGARD Béatrice	BERTAUX Olivier	CARLIER Annick
DELEVALLEE Brigitte	SEREDA Marie	GAILLARD Sandrine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HEMERY Joel	BOUTEILLER Josiane	CAUDRON Odile
CRESSIOT Roselyne	MACRI Michel	
TUTIN Christine	GIVAIR Virginie	GIORGI AGNES
QUINT Jean-Claude	SERIN Michel	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après sauf ce qui concerne les déclarations de créances qui ne peuvent être signées que par le Responsable ou les Inspecteurs dénommés Mme DURECU ou Mme CARPON.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURECU Céline	Inspectrice	7600€	12 mois	76000€
CARPON Julie	Inspectrice	7600€	12 mois	76000€
ALLAIN Corinne	Contrôleuse	300 €	3 mois	3000€
DROP Véronique	Contrôleuse	300 €	3 mois	3000€
BIGARD Béatrice	CP	300€	3 mois	3000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Aisne

A Laon, le 04/01/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de LAON

Signé : Colette BARDOULAT
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Décision n° 2016-77 de délégation de signature accordée le 5 janvier 2016 par Mme. Sylvie RASAMIMANANA, responsable de la trésorerie de Villers-Cotterêts à M. Nicolas DEVISMES, inspecteur des finances publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur DEVISMES Nicolas, Inspecteur des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Villers-Cotterêts..

Il pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Villers-Cotterêts entendant ainsi transmettre à M DEVISMES Nicolas tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de **Villers-Cotterêts**

Fait à Villers-Cotterêts , le 5 janvier 2016

Le chef de poste à la Trésorerie de Villers-Cotterêts
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
Signé : Sylvie Rasamimanana

Décision n° 2016-78 de délégation de signature accordée le 5 janvier 2016 par Mme. Sylvie RASAMIMANANA, responsable de la trésorerie de Villers-Cotterêts à Mme. Edith DELAHAYE, contrôlease principale des finances publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame DELAHAYE Edith, Contrôlease Principale des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Villers-Cotterêts..

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, et en l'absence de M. DEVISMES, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Villers-Cotterêts entendant ainsi transmettre à Madame DELAHAYE Edith tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de **Villers-Cotterêts**

Fait à Villers-Cotterêts , le 5 janvier 2016

Le chef de poste à la Trésorerie de Villers-Cotterêts
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
Signé : Sylvie Rasamimanana

Décision n° 2016-79 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée le 1er janvier 2016 par Mme. Nathalie LANCET, responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des professionnels de Chauny.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du SIP-SIE de Chauny,
Lancet Nathalie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;A

Arrête :

Article 1-A

Délégation de signature est donnée à Mme Hiblot Audrey, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Chauny, en charge du SIP, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 1-B

Délégation de signature est donnée à M. Louisor Laurent, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Chauny, en charge du SIE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Aguer Emeline	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Ngeto-Makiadi Roger	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Pereira Da Silva Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Tordeux Marie-Hélène	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
Felzinger Viviane	contrôleuse	10,000€	5 000 €	6 mois	10 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Belfiore Bernard	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
Patin Béatrice	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
Michaud Martine	agente	5 000€	12 mois	10 000€
Cordelette Guylaine	contrôleur	-	3 mois	3 000 €
Diot Grégory	agent	-	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Fourdinier Catherine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Cordelette Guylaine	contrôleuse	10 000 €	10 000€
Leborgne Elisabeth	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Niambalamou Thossani	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Zagozda Corinne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Caillot Cyril	agent	2 000 €	-
Chafi Farah	agente	2 000 €	-
Choquart Marie-Cécile	agente	2 000€	
Dewailly Laurence	agente	2 000 €	-
Diot Grégory	agent	2 000 €	-
Ducrocq Julie	agente	2 000 €	-
Messenger Emmanuelle	agente	2 000 €	-
Renault-Lefèbvre Christine	agente	2 000 €	-
Tribouilloy Laetitia	agente	2 000 €	2 000 €
Trintignan Josian	agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Aisne.

A Chauny, le 1er Janvier 2016

La comptable, responsable du SIP-SIE de Chauny,
Signé : Lancet Nathalie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté n° PREF/ARS-DT02/DUP/EAU/2015-013 en date du 31 décembre 2015, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 27 mai 2013.

Syndicat des Eaux de la Vallée de la Vesles.

ARTICLE 1 : L'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, en date du 27 mai 2013 référencé PREF/ARS-DT02/EAU-CH/2013-002 est complété comme suit :

- A l'article 1 est ajouté un article 1-0 ainsi rédigé :

Article 1-0 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat des Eaux de la Vallée de la Vesles, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement F6 cité à l'article 1-1.

- A l'article 1-1 : l'identification du forage F6 est complétée comme il suit :

Forage F6, sis sur la parcelle cadastrée A-0879
Indice de classement national : 0106-7X-0365

- A l'article 1 est ajouté un article 1-3 ainsi rédigé :

Article 1-3 : Autorisation de dérivation et de prélèvement

Article 1-3-1 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1-1.

Le volume annuel prélevé par l'ensemble des ouvrages cités à l'article 1-1 ne pourra excéder 301000m³.

Article 1-3-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le Syndicat des Eaux, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 1-3-3 : Le Syndicat des Eaux devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

- A l'article 1-2 : la disposition concernant le volume annuel mis en distribution est supprimée.

- l'article 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références des arrêtés préfectoraux relatifs aux autorisations, sera installé.

- A l'article 6-4 : le terme "NOREADE" est remplacé par "Le Syndicat des Eaux".

- L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9 : PERIMETRES DE PROTECTION de l'ouvrage F6 (0106-7X-0365)

1 - Il est établi, autour de l'ouvrage, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

2 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux les servitudes ci-dessous grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le Syndicat des Eaux indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

Article 9-1 : Périmètre de Protection Immédiat

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée A-0879) doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des Eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 9-2 : Périmètre de Protection Rapproché

Dans le périmètre de protection rapprochée, les communes et le Syndicat des Eaux peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- le défrichage ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;

- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création ou l'extension de mares, d'étangs ou de lacs artificiels ainsi que la rectification du tracé des cours d'eau et le curage des cours d'eau ou des plans d'eau existants ;
- la création de cimetières ou l'extension de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché et après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 01/07 au 01/10, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillage ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 9-3 : Périmètre de Protection Eloigné

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 9-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 9-1 et 9-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 9-5 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Le Syndicat des Eaux devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- aménagement d'une aire de stationnement de véhicules devant l'entrée du portail du périmètre de protection immédiate du F6,
- réalisation d'un petit fossé ou d'un caniveau entre la clôture du périmètre de protection immédiate du F6 et la zone de stationnement.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité au Plan Local d'Urbanisme existant de la commune de Ciry-Salsogne.

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Chassemy.

ARTICLE 3 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L. 1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L. 216-1, L. 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairies de Ciry-Salsogne et de Chassemy ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Soissons, le Maire de la commune de Ciry-Salsogne, le Maire de la commune de Chassemy, le Président du Syndicat des Eaux de la Vallée de la Vesles, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Bachir BAKHTI

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès des mairies de CIRY-SALSOGNE et de CHASSEMY.

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL
DE L' AISNE (Prémontré)**

Secrétariat de direction

Décision n° FC/MR/n° 001/2016 en date du 4 janvier 2016 portant délégations de signature

Conformément aux dispositions des articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique prévoyant les conditions dans lesquelles le Directeur peut déléguer sa signature,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2015 relatif à la nomination de **Monsieur François CHAPUIS** en qualité de directeur de l'Etablissement public de santé mentale départemental de l'Aisne de PREMONTRE, à compter du 07 avril 2015

Le Directeur décide :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CHAPUIS**, Directeur, délégation de signature générale est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHÈRE** et **Monsieur Hans NSAME PRISO**, **Directeurs Adjoints**.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François CHAPUIS, Directeur, **Madame Maryline RENAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale reçoit délégation de signature pour les actes administratifs de gestion courante relevant du Secrétariat Général.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur François CHAPUIS**, **Directeur**, au titre des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion :

- pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes),
- pour liquider les recettes et en prescrire le recouvrement,
- pour les actes administratifs de gestion courante relatifs à la Coordination Administrative des Pôles,
- aux fins de signer, à l'exclusion des Contrats, tous les actes administratifs de gestion relatifs :
 - aux placements familiaux,
 - aux prises en charge des frais de taxis des patients des hôpitaux de jour,
 - aux organismes de recouvrement des charges sociales patronales,
 - au M.I.P.I.H. en ce qui concerne les procédures comptables,
 - aux autorisations d'absences,
 - aux ordres de mission,
 - aux états de frais de déplacement.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François CHAPUIS, cette délégation est exercée par **Madame Isabelle DUBOIS**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Financiers.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gaël VIOLAS**, Ingénieur, Responsable de la Direction des Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Services Economiques et Logistiques :

- pour engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes).
- pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement inférieures ou égales à 760 €.
- pour liquider les factures imputables sur la section d'investissement.
- pour l'ensemble des actes administratifs, à l'exclusion des Contrats, des Marchés de Travaux et de prestations de service, relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant :
 - le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
 - la tenue de la comptabilité des stocks,
 - la conservation des biens mobiliers,
 - la tenue de la comptabilité d'inventaire,
 - les régies d'avances,
 - les régies de recettes,

- la gestion des polices d'assurance,
- la gestion du parc immobilier,
- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements.

Services Techniques :

- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes et sous-comptes suivants de la section d'exploitation du Budget Général :

H. 602.6310	Bois de menuiserie
H. 602.6311	Couverture
H. 602.6312	Electricité
H. 602.6313	Ferblanterie
H. 602.6314	Forge
H. 602.6315	Maçonnerie
H. 602.6316	Peinture
H. 602.6317	Menuiserie
H. 602.6318	Articles communs aux ateliers
H. 606.230	Petit Outillage
H. 615.223	Entretien des bâtiments

- pour engager dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables au sous-compte suivant de la section d'investissement du Budget Général :

H. 238-23	Travaux de bâtiments cours
-----------	----------------------------

- pour l'ensemble des actes administratifs de gestion courante des services techniques concernant :

- les autorisations d'absences,
- les ordres de mission,
- les états de frais de déplacements,
- les demandes de prix à l'exclusion des Contrats et des Marchés de travaux et de prestations.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël VIOLAS, cette délégation est exercée par **Monsieur Xavier LOITRON** et **Monsieur Frédéric PIERRET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers aux Services Economiques, Logistiques et Techniques.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur François CHAPUIS**, Directeur, au titre des Systèmes d'Information et de l'Organisation sur les actes administratifs de gestion courante de sa direction, en ce qui concerne :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les relations d'ordre technique avec les fournisseurs privés ou publics, à l'exclusion des contrats et des marchés de prestations de service ou intellectuelles

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François CHAPUIS, **Monsieur David DESSAINT** et **Monsieur Sébastien LENGLET**, agissant en qualité d'adjoints au DSIO, reçoivent délégation pour tous les actes administratifs de gestion courante à l'exclusion des autorisations d'absence, des ordres de mission et des états des frais de déplacements.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Michelle ANXOLABEHERE**, Directrice Adjointe, en ce qui concerne les actes administratifs de gestion du personnel concernant :

- les avancements d'échelon
- les changements d'affectation
- les congés de longue durée
- les congés de longue maladie
- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- la disponibilité
- la mutation
- le détachement
- les tableaux de service
- les heures supplémentaires
- la rémunération des gardes et astreintes
- l'ouverture et l'organisation des concours
- les contrats à durée déterminée ou indéterminée relatifs aux personnels soignants (recrutement, résiliation, licenciement)
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michelle ANXOLABEHERE, **Monsieur Jean-Louis DUROS et Monsieur Sébastien FRANCOISE**, Attachés d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, reçoivent délégation de signature pour :

- les accidents de service, de travail et de trajet
- le temps partiel
- l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires
- les actes et décisions liés aux autorisations de formation
- les assignations en cas de grève
- les ordres de mission temporaires
- les états de frais de déplacement

Article 11 :

Délégation permanente est donnée, à titre provisoire, à **Monsieur Hans NSAME PRISO**, Directeur de la Clientèle, pour tous les actes administratifs de gestion courante :

- prononcer les admissions et les sorties définitives
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de placement
- signer les permissions de sortie (hospitalisations libres)
- signer les autorisations de sortie dans l'établissement des patients en soins sans consentement sur décision du Directeur

- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement
- signer les levées (article L 3212-9 CSP)
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les registres de la loi
- signer les états de poursuite à l'encontre des hospitalisés
- demander au Comptable de l'Etablissement de ne pas poursuivre les hospitalisés en cours de prise en charge
- signer les documents relatifs au décès d'un patient
- signer les demandes de mise sous protection des patients
- signer les courriers de recours auprès des organismes payeurs
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge
- signer les courriers au receveur concernant l'information sur la prise en charge des patients et les demandes relatives aux poursuites
- signer les autorisations d'absence du personnel
- signer les décisions :
 - ↳ d'admission, de maintien en soins psychiatriques
 - ↳ de modification de prise en charge
 - ↳ de réadmission en hospitalisation complète
 - ↳ de fin de mesure

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hans NSAME PRISO, la délégation relative à la gestion des patients est exercée par **Madame Marie-Eve REGNIER**, Attachée d'Administration Hospitalière au service de la Gestion des Patients.

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Eve REGNIER, la délégation est exercée par **Madame Patricia GEORGET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service de la Gestion des Patients.

Article 14 :

Madame Nadine PASSENHOVE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'epsmdA.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Christine MULLER** en tant que Pharmacien Chef de Service pour engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables sur les comptes et sous-comptes suivants :

H. 602.110	Médicaments
H. 602.160	Fluides et gaz médicaux
H. 602.170	Produits de base
H. 602.181	Autres Produits pharmaceutiques
H. 602.210	Ligatures - Sondes
H. 602.221	Petit matériel à usage multiple
H. 602.222	Petit matériel à usage unique
H. 602.230	Matériel médico-chirurgical à usage unique stérile
H. 602.270	Pansements

H. 602.287 Produits d'hygiène

et pour viser les factures sur service fait des dépenses réalisées sur ces mêmes comptes.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MULLER, **Madame Sandrine GRENET et Madame Frédérique BENGELOUN**, Pharmaciens, reçoivent délégation en ce qui concerne les dépenses et le visa des factures de la Pharmacie.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Isabelle FRAZIER-SIMON**, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Ecole d'Aides-soignants, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

- les conventions annuelles relatives aux modalités financières des interventions d'enseignement
- les conventions relatives aux stagiaires en formation continue
- les conventions de stage relatives aux étudiants en soins infirmiers, élèves aide-soignants et élèves cadres
- les autorisations d'absence
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- la gestion de la résidence

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe VAN MELLO**, Directeur des Soins, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques concernant :

- les autorisations d'absence
- les ordres de mission permanents ou temporaires
- les états de frais de déplacements

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé DEPREZ**, Cadre Socio-éducatif, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction Technique du Travail Social concernant :

- 1) les autorisations d'absence
- 2) les ordres de mission
- 3) les états de frais de déplacements
- 4) les justificatifs de présence des stagiaires socio-éducatifs
- 5) Les conventions nominatives de mise en situation professionnelle des patients, contractées par l'intermédiaire d'organismes (ex. Pôle Emploi, Chambre des Métiers et de l'artisanat...) ou d'entreprises privées ainsi que les conventions nominatives des stages effectués par les patients dans le cadre des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux (ex. stage en ESAT, sur l'EPSMD...).

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé DEPREZ, cette délégation est exercée par **Madame Dominique MALVAUX**, Faisant Fonction de cadre socio-éducatif et par **Monsieur Eric LEGRAS**, éducateur sportif et exclusivement par **Madame Dominique MALVAUX** pour le point 5.

Article 21 :

Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures relatives aux délégations de signatures.

Article 22 :

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aisne et transmise au Comptable de l'Etablissement et aux intéressés.

Fait à Prémontré, le 4 janvier 2016

Le Directeur,
Signé : François CHAPUIS

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE**

Arrêté n° 2016-74 en date du 17 décembre 2015 fixant la liste des organismes habilités à assurer la formation économique des membres titulaires des comités d'entreprise.

VU les articles L 3142-7 à L 3142-11, L 2145-1 et R 3142-1 et du code du travail accordant aux salariés des congés de formation économique, sociale et syndicale ;

VU les articles L 2325-44 à R 4614-36 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 nommant Madame Yasmina TAIEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer cette formation ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation aux membres titulaires des comités d'entreprise est établie comme suit :

Département de l'Aisne

AFPI 8002
114 rue de la Chaussée Romaine
Z.A la Vallée
02100 SAINT-QUENTIN

Département de l'Oise

AGILE Formation
1 impasse des sources
60580 COYE LA FORÊT

BURO-SPACE Consulting
5 rue de Hernu
60510 VELENNES

SARL MILESTONE SOLUTIONS
3 avenue Albert 1^{er}
60300 SENLIS

CCIO Formation
230 rue Charles Somasco
Parc d'activités Sud
60180 NOGENT-SUR-OISE

Département de la Somme

Cabinet Jean-Jacques LAMBERT
396, grande rue du Petit Saint Jean
80000AMIENS

INTERFOR-SIA
2 rue Vadé
BP 61718
80017 AMIENS CEDEX 01
UNIVERSITE DE PICARDIE

Direction de l'Education Permanente
10, rue Frédéric Petit
80048 AMIENS CEDEX 1

ESPACE FORMATION CONSULTING
133, rue Alexandre Dumas
80000 AMIENS

SARL TLC
24, boulevard des Fédérés
80000 AMIENS

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2012 fixant la liste des organismes de la région Picardie habilités à assurer la formation aux membres titulaires des comités d'entreprise est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et au Secrétaire Général de la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 17 décembre 2015

La Préfète de Région
Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TA-1 en date du 5 janvier 2016, portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais- Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Francis-Henri PREVOST, Directeur de l'unité départementale de l'Aisne.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le code du travail, notamment son article R.8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis- Henri PREVOST directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 07 février 2014 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Francis-Henri PREVOST responsable de l'unité territoriale de l'Aisne ;

DECIDE:

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Francis- Henri PREVOST, directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale de l'Aisne, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial de l'Aisne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Francis -Henri PREVOST pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le déléguant.

Article 3 : L'arrêté du 7 février 2014 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie à Monsieur Francis-Henri PREVOST responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie et le déléguaire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Lille, le 5 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais Picardie
Signé : Jean-François BENEVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R.1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 2231-9 R 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L 3313-3 L 3323-4 L 3332-9	D3313-4 D3323-7 D 3332-6

Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L 5121-12	R 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L 5121-13	R 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L 5121-14 alinéa 1 L 5121-15 alinéa 2	R 5121-37 R 5121-38 D 5121-27 R 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L.2143.11	R 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L 2312-5	R 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L 2314-11 L 2324-13	R 2314-6 R 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L 2314-31 L 2322-5 L 2327-7	R 2312-2 R 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L 2333-4	R 2332-1
Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R 3121-23 R 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R 713-26 R 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L 1246-6 L 1251-10 L 4154-1	D 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L 4721-1 L 4721-2	R 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 6225-4 à L 6225-6	

Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R 7413-2

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Décision n° 2016-80 en date du 11 janvier 2016 relative à la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200732C situé 2, rue des Fosses à AMBLENY (02290) à compter du 9 janvier 2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 11/01/2016

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Direction Générale

Décision n° 2016/0061 en date du 11 janvier 2016 portant délégation permanente de signature à M. Jean-Baptiste DEHAINE, Directeur-Adjoint-Directeur délégué EHPAD USLD.

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant le procès-verbal en date du 8 janvier 2016 installant M. Jean-Baptiste DEHAINE dans ses fonctions de directeur-adjoint au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN (corps des D3S) suite à l'arrêté de nomination en date du 18 décembre 2015 de Mme la Directrice Générale du CNG.

Considérant l'organigramme de la direction de l'EHPAD-USLD à compter du 1^{er} janvier 2016,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Baptiste DEHAINE, directeur-adjoint, directeur délégué EHPAD-USLD, pour signer les notes de service, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses compétences.

ARTICLE 2 :

Sont exclues des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les actes ou décisions à caractère réglementaire.
- Les conventions avec les autorités de tutelle.
- Les correspondances avec les élus et les autorités extérieures.

Sous réserve des dispositions de la décision n° 2015/2684 du 26 octobre 2015 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence de M. Jean-Baptiste DEHAINE, cette délégation est exercée par Mme Michelle NJALEU, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle chargée de missions au sein de la délégation EHPAD-USLD.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace la décision n°2014/3202 du 1^{er} juillet 2014.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 11 janvier 2016

LE DIRECTEUR,
Signé : F. GAUTHIEZ

Décision n° 2016/0062 en date du 11 janvier 2016 portant délégation générale de signature
au titre de la direction déléguée du centre hospitalier de Guise.

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de M. Jean-Baptiste DEHAINE dans les fonctions de directeur-adjoint du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 18 décembre 2015 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 8 janvier 2016 installant M. Jean-Baptiste DEHAINE dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier de SAINT-QUENTIN, le centre hospitalier de GUISE et la Maison de Santé de BOHAIN signée le 13 octobre 2015,

Vu l'organigramme de la direction commune des centres hospitaliers de SAINT-QUENTIN et de GUISE et de la Maison de Santé de BOHAIN à compter du 1^{er} janvier 2016,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation générale de signature est donnée à M. Jean-Baptiste DEHAINE, directeur-adjoint au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN chargé de la responsabilité du site du centre hospitalier de GUISE.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de M. Jean-Baptiste DEHAINE, délégation générale de signature est donnée à M. Patrice BEURAIN, Attaché d'Administration Hospitalière au centre hospitalier de GUISE.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 11 janvier 2016

LE DIRECTEUR,
Signé : F. GAUTHIEZ

Décision n° 2016/0064 en date du 11 janvier 2016 portant délégation générale de signature au titre de la direction déléguée de la Maison de Santé de Bohain.

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant la nomination de M. Jean-Baptiste DEHAINE dans les fonctions de directeur-adjoint du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 18 décembre 2015 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 8 janvier 2016 installant M. Jean-Baptiste DEHAINE dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier de SAINT-QUENTIN, le centre hospitalier de GUISE et la Maison de Santé de BOHAIN signée le 13 octobre 2015,

Vu l'organigramme de la direction commune des centres hospitaliers de SAINT-QUENTIN et de GUISE et de la Maison de Santé de BOHAIN à compter du 1^{er} janvier 2016,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation générale de signature est donnée à M. Jean-Baptiste DEHAINE, directeur-adjoint au centre hospitalier de SAINT-QUENTIN chargé de la responsabilité du site de la Maison de Santé de BOHAIN.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de M. Jean-Baptiste DEHAINE, délégation générale de signature est donnée à Mme Alexandrine TANNIERE, Attaché d'Administration Hospitalière à la Maison de Santé de BOHAIN.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 11 janvier 2016

LE DIRECTEUR,
Signé : F. GAUTHIEZ